

[EYB2020BRH2288](#)

Bulletin en ressources humaines

Mai 2020

Jean-Philippe BRUNET* et Audrey Anne CHOUINARD*

Le droit de l'immigration en temps de crise sanitaire : mieux comprendre l'impact de la crise liée à la propagation de la COVID-19 sur le droit de l'immigration canadien et la gestion des ressources humaines

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)[I- LA FERMETURE DES FRONTIÈRES ET LE CONTRÔLE DES MOTIFS LIÉS AU VOYAGEMENT](#)[II- L'ÉTAT DE SANTÉ DES VOYAGEURS ET L'OBLIGATION DE S'ISOLER](#)[III- LES IMPACTS SUR LES DEMANDES D'IMMIGRATION](#)[IV- LE LICENCIEMENT ET LA MISE À PIED DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES](#)[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs effectuent un survol des mesures prises par les gouvernements canadien et québécois afin d'éviter la propagation de la COVID-19 sur le territoire, plus particulièrement en ce qui a trait aux restrictions concernant les voyages vers le Canada. Ils abordent également les politiques et les initiatives mises en place afin de diminuer l'impact de ces mesures sur les travailleurs étrangers temporaires étant présentement sur le territoire canadien.

INTRODUCTION

Depuis la mi-mars, le gouvernement du Canada a annoncé diverses mesures visant à freiner la propagation de la COVID-19, incluant des mesures drastiques restreignant les voyages vers le Canada. De son côté, le gouvernement du Québec a décrété un arrêt de certaines activités économiques importantes, également dans le but de freiner la propagation de la COVID-19. Cet arrêt inclut notamment la fermeture temporaire de certaines entreprises jugées non essentielles, ce qui a eu un impact sur des centaines de milliers d'emplois.

Les mesures précitées ont eu des répercussions importantes non seulement pour les entreprises situées sur le territoire québécois, mais également pour ses travailleurs. Qui plus est, ces mesures ont un impact majeur sur les travailleurs étrangers temporaires étant parfois soumis à des conditions de travail plus restrictives que leurs collègues possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada.

Dans cet article, les auteurs aborderont principalement les conséquences des différentes mesures provinciales et fédérales ayant eu un impact direct sur l'arrivée de ressortissant étrangers au Canada et sur les conditions de travail des travailleurs étrangers temporaires¹.

I- LA FERMETURE DES FRONTIÈRES ET LE CONTRÔLE DES MOTIFS LIÉS AU VOYAGEMENT

Dans la foulée des différentes mesures prises par le gouvernement du Canada pour freiner la propagation de la COVID-19, divers décrets ont été adoptés par le gouvernement canadien en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*². Cette disposition permet au gouvernement, par décret, d'interdire ou d'assujettir l'entrée au Canada de certaines catégories de personnes selon des conditions spécifiques.

Depuis, le gouvernement canadien a adopté une série de décrets visant à restreindre et contrôler l'arrivée de certaines catégories de personnes au Canada³. Parmi ces décrets, on retrouve notamment, le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* ainsi que le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*⁴.

Ces décrets ont notamment eu pour effet de réduire de manière considérable les voyages aériens et terrestres en direction du Canada et de limiter l'arrivée de certains ressortissants étrangers vers le territoire canadien. À l'heure actuelle, seuls quatre aéroports canadiens demeurent autorisés à recevoir des vols internationaux, soit les aéroports de Montréal, de Toronto, de Calgary et de Vancouver. Pour le moment, l'admission au Canada est restreinte à un nombre limité de personnes dont les citoyens canadiens et résidents permanents du Canada⁵.

Pour les ressortissants étrangers, les décrets susmentionnés ont eu pour effet de créer certaines catégories de personnes ayant été jugées comme étant des fournisseurs de services essentiels dans le contexte de la crise actuelle. Ces derniers sont donc autorisés à voyager vers le Canada. Parmi ces catégories de personnes, on retrouve entre autres les travailleurs du secteur du commerce et des transports contribuant à la circulation des biens et le transport des personnes ainsi que les travailleurs devant effectuer des livraisons médicales pouvant être requises pour les soins aux patients.

Ainsi, si un ressortissant étranger, provenant d'un pays autre que les États-Unis, souhaite voyager vers le Canada, ce dernier devra être en mesure de démontrer qu'il fait partie de certaines catégories de personnes identifiées au décret comme étant exemptées des restrictions de voyage. Si jamais le ressortissant étranger provient des États-Unis, ce dernier doit démontrer que le motif de son voyage n'est pas optionnel ou discrétionnaire. Sans entrer dans une analyse approfondie des différences techniques entre les décrets, il est important de comprendre que l'application desdits décrets se fait de manière différente pour les vols provenant des États-Unis que ceux provenant de pays autres que les États-Unis.

Ultimement, si un ressortissant étranger doit effectivement voyager vers le Canada, il est fortement recommandé de bien préparer l'arrivée de ce travailleur en expliquant clairement les motifs liés au voyage, la nature des services devant être rendus et pourquoi il est impératif que cette personne soit présente physiquement sur le territoire canadien.

Cependant, bien que l'arrivée au Canada soit assujettie à certains critères légaux liés aux motifs de voyage et aux services devant être rendus sur le territoire canadien, il est possible de constater que le ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de démontrer un état de santé stable et un plan concret quant aux mesures qu'il prendra afin de prévenir la propagation de la COVID-19, se verra également refuser l'entrée au Canada.

II- L'ÉTAT DE SANTÉ DES VOYAGEURS ET L'OBLIGATION DE S'ISOLER

Tel que mentionné plus haut, il est impératif, pour un ressortissant étranger souhaitant voyager vers le Canada, qu'il puisse démontrer qu'il a un état de santé qui est stable. À cet effet, aucun ressortissant étranger présentant des symptômes associés à la COVID-19 ne sera autorisé à voyager vers le Canada. Si une personne présente de tels symptômes, il est fortement suggéré, et ce pour la sécurité de tous, que celle-ci puisse attendre de présenter un état de santé stable avant d'entreprendre un voyage vers le Canada. Si une personne se présente à un point d'entrée avec de tels symptômes, celle-ci pourrait être assujettie à un ordre d'isolement donné par un agent de quarantaine.

De plus, parmi les mesures mises en place par le gouvernement canadien afin de freiner la propagation de la COVID-19 se trouve l'obligation, pour le ressortissant étranger ne présentant aucun symptôme, de s'isoler après son arrivée au Canada, et ce, pour une période minimale de 14 jours. Cette mesure a été mise en place par le biais du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*⁶.

En effet, si une personne présente un état de santé stable et qu'elle est en mesure de justifier son admission au Canada, il est requis que celle-ci se place en isolement pour une période minimale de 14 jours consécutifs. Ainsi, lors de l'arrivée au Canada, il est important que le ressortissant étranger puisse démontrer qu'il a d'ores et déjà pris certaines mesures afin de pouvoir se conformer à l'obligation de s'isoler. On fait communément référence à ces mesures comme étant un « plan de quarantaine ». Le plan de quarantaine doit donc notamment démontrer où le ressortissant étranger sera logé pendant la période d'isolement, comment il aura accès à de la nourriture, de quelle manière lui seront livrés les produits essentiels pouvant être requis, etc.⁷

La période d'isolement susmentionnée n'est pas optionnelle et doit être respectée par l'ensemble des gens devant s'y conformer. Si un ressortissant étranger ne respecte pas cette mesure, des amendes ainsi qu'une peine d'emprisonnement peuvent être imposées. Les travailleurs étrangers temporaires ne font pas exception à cette règle et les employeurs canadiens doivent s'assurer que leurs employés respectent la période d'isolement avant de débiter leur travail. L'employeur canadien peut également s'exposer à certaines amendes s'il ne respecte pas cette obligation, qu'il force le travailleur étranger à retourner au travail ou qu'il l'empêche de quelque manière de respecter l'isolement.

Il est à noter que certains ressortissants étrangers peuvent être exemptés de la période d'isolement obligatoire⁸. Cependant, cette exemption est réservée à un nombre très limité de personnes fournissant des services essentiels, tels que les travailleurs du secteur du commerce et des transports contribuant à la circulation des biens et le transport des personnes ainsi que les techniciens qui doivent entretenir ou réparer des équipements nécessaires à certaines infrastructures essentielles.

III- LES IMPACTS SUR LES DEMANDES D'IMMIGRATION

Les différentes mesures mises en place par le gouvernement canadien n'ont pas uniquement eu un impact sur l'arrivée de ressortissants étrangers, mais également sur le traitement des demandes d'immigration déposées depuis l'intérieur et l'extérieur du Canada.

En effet, en raison de la conjoncture actuelle, de nombreux services gouvernementaux ont été suspendus. Parmi ces services, on retrouve entre autres la prise des données biométriques. Cette procédure faisant partie de la grande majorité des demandes d'immigration canadiennes, ne peut être présentement complétée par un grand nombre de demandeurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada.

En effet, le gouvernement canadien a récemment annoncé la fermeture des bureaux de Services Canada au public et la fermeture temporaire de nombreux centres de réception des demandes de visas à l'étranger. Conséquemment, il est malheureusement impossible de procéder à la collecte de ses données biométriques pour le moment. Pour contrer cette problématique, le gouvernement canadien a repoussé le délai qui est généralement accordé afin de fournir les données biométriques. Ce délai a donc été augmenté de 30 jours à 90 jours⁹. À noter qu'il n'est pas requis de faire une demande de prolongation de délai, cette prolongation devrait normalement être accordée automatiquement.

Ces mesures ont également eu un impact sur les examens médicaux pouvant être requis dans le cadre de certaines demandes, l'émission de certificats de police ainsi que les rendez-vous visant à confirmer l'arrivée au Canada de certains demandeurs de résidence permanente.

Pour ce qui est du traitement des demandes d'immigration, les services d'immigration canadiens et québécois affirment être toujours opérationnels et que le traitement des demandes déjà soumises peut toujours être effectué par ses agents. De plus, il est également toujours possible de déposer certaines demandes auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada au niveau fédéral qu'auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration au niveau provincial.

Toutefois, il y a fort à parier que les délais de traitement habituels des services d'immigration connaîtront une forte hausse en raison du manque de main-d'oeuvre et au télétravail. Le télétravail apporte son lot de défis quant au traitement des demandes et il est donc possible de s'attendre à ce que les délais de traitement soient plus élevés qu'à la normale.

Dans un tel contexte, il est fortement recommandé aux employeurs canadiens de maintenir à jour une liste complète de leurs employés possédant un statut temporaire au Canada et de s'assurer d'initier rapidement des démarches de renouvellement de statut si ces employés possèdent un document d'immigration dont l'expiration approche rapidement.

IV- LE LICENCIEMENT ET LA MISE À PIED DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

À la suite des mesures mises en place par les différents gouvernements provinciaux et également par le gouvernement fédéral afin de prévenir la propagation de la COVID-19, il est déjà possible de constater que plusieurs entreprises doivent fermer leurs portes de manière temporaire, et d'autres, de manière définitive.

La fermeture temporaire des entreprises jugées non essentielles a eu pour conséquence d'occasionner plusieurs licenciements et mises à pied, surtout chez les petites entreprises qui n'ont pas la capacité financière requise pour supporter une diminution d'achalandage aussi importante. Plusieurs travailleurs se retrouvent ainsi sans emploi et n'ont d'autres choix que de faire appel au nouveau programme d'aide gouvernemental fédéral, la Prestation canadienne d'urgence (PCU)¹⁰.

En ce qui concerne les travailleurs étrangers temporaires qui sont mis à pied ou qui perdent leur emploi suite à la COVID-19, ceux-ci devraient également être admissibles à recevoir la PCU s'ils répondent à l'ensemble des critères généraux. En effet, si le travailleur étranger réside au Canada, qu'il détient un numéro d'assurance sociale valide et qu'il répond à tous les autres critères généraux de la PCU, celui-ci a donc le droit de présenter une demande à cet effet.

Cependant, il est toutefois possible d'anticiper certaines complications pour les travailleurs étrangers temporaires qui détiennent un permis de travail fermé¹¹. En effet, une fois que les activités économiques pourront de nouveau reprendre, il se peut que certains travailleurs étrangers temporaires détenant un permis de travail fermé aient perdu leur emploi ou qu'ils ne soient pas rappelés au travail.

En raison de la nature de leur permis de travail, ils se pourrait que ces travailleurs étrangers temporaires ne puissent pas travailler immédiatement pour

un autre employeur canadien, et ce, tant qu'ils n'obtiendront pas un nouveau permis de travail canadien. Ainsi, afin de pouvoir travailler pour un nouvel employeur, ces travailleurs étrangers temporaires pourraient devoir présenter une demande et obtenir un nouveau permis de travail canadien, ce qui pourrait prendre plusieurs semaines, voire des mois en raison des circonstances mentionnées ci-haut.

CONCLUSION

En définitive, bien que la crise liée à la propagation de la COVID-19 continuera d'avoir un impact considérable sur l'économie canadienne au cours des semaines à venir, il est important pour les employeurs canadiens de planifier dès maintenant la réouverture de leurs opérations et de s'attarder à la réintégration au travail de leurs employés, incluant ceux possédant un statut temporaire au Canada.

Tel que mentionné dans le cadre de cet article, certains travailleurs pourraient ne pas avoir la capacité de retourner rapidement sur le marché du travail, ce qui les placerait dans une situation potentiellement précaire. Dès lors, nous insistons auprès des entreprises – et particulièrement les départements de ressources humaines – sur l'importance d'analyser les dossiers des travailleurs étrangers temporaires au « cas par cas » et d'anticiper les conséquences potentielles de cette période sans précédent sur les statuts temporaires de ces personnes.

En raison de la conjoncture actuelle qui continue d'évoluer très rapidement, nous recommandons fortement aux employeurs canadiens de consulter un professionnel se spécialisant en mobilité internationale et en droit de l'immigration afin de bien naviguer à travers ces différents changements et afin de bien se positionner après cette crise.

* M^e Jean-Philippe Brunet est associé et fondateur du bureau de Montréal Avocats Galileo Partners Inc., collaborateur du bureau Corporate Immigration Law Firm basé à Toronto. Il possède plus de 20 ans d'expérience en immigration d'affaires et mobilité internationale.

M^e Audrey Anne Chouinard est avocate senior du bureau de Montréal également. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. Les auteurs tiennent à remercier M. Marc-Alexis Laroche, stagiaire du Barreau et M^{me} Sabrina Di Pisa, étudiante en droit à l'Université de Sherbrooke, pour leur contribution à la rédaction de cet article.

1. Il est important de noter que le contexte actuel et les mesures prises par les différents paliers de gouvernement afin de freiner la propagation de la COVID-19 évoluent de jour en jour. Ainsi, il est possible que certaines mesures et décrets énoncés dans le présent texte ne soient en vigueur au moment de la publication ou de la lecture du présent article.

2. *Loi sur la mise en quarantaine*, L.C. 2005, ch. 20.

3. Au moment d'écrire ce texte, le gouvernement canadien avait adopté une série de plus de 11 décrets dont certains ont expiré, ont été abrogés et d'autres ont été remplacés. Afin d'alléger le texte, les auteurs ont choisi de ne pas mentionner l'ensemble des décrets ayant pu être mis en place par le gouvernement canadien.

4. Au moment d'écrire ces lignes les décrets applicables en vigueur sont les suivants : *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, Numéro C.P. : 2020-0184, 26 mars 2020 et *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, Numéro du C.P. 2020-0263. Les auteurs tiennent à souligner que les décrets sont présentement émis d'urgence et sont sujets à changement sans préavis, abrogeant ainsi le décret précédemment applicable. Il est important que le lecteur fasse ses propres recherches au moment de la lecture de cet article.

5. Il est à noter que d'autres catégories de personnes sont également autorisées à voyager au Canada depuis l'étranger dont les détenteurs de permis de travail ou de permis d'études canadiens ainsi que les membres de la famille immédiate de citoyens canadiens et résidents permanents du Canada.

6. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler) No 2*, Numéro C.P. : 2020-0260, 14 avril 2020, art. 2.

7. Afin de préparer un plan de quarantaine détaillé, il est fortement recommandé de consulter un avocat ou une avocate en immigration pouvant vous fournir des conseils pratiques au niveau des critères qui sont plus particulièrement étudiés par les services d'immigration canadiens et l'Agence des services frontaliers du Canada.

8. *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler) No 2*, Numéro C.P. : 2020-0260, 14 avril 2020, art. 6(e).

9. Pour de plus amples informations concernant la collecte des données biométriques dans le contexte actuel lié à la COVID-19, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.cic.gc.ca/francais/information/ou-fournir-donnees-biometriques.asp>.

10. Pour obtenir de plus amples détails concernant la Prestation canadienne d'urgence, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>.

11. Le permis de travail fermé fait référence aux permis de travail temporaires canadiens étant liés avec un employeur canadien spécifique. Le détenteur d'un permis de travail fermé ainsi que l'employeur canadien lié à ce permis doivent respecter l'ensemble des conditions de travail ayant été mentionnées dans le cadre de la demande.

Date de dépôt : 19 mai 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.